

NON ASSUJETTIS AUX DROITS DIFFÉRENCIÉS

(usagers relevant des articles 3 à 6 de l'Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur)

- Ressortissants France, UE, EEE, Suisse, Monaco, Andorre, Québec
- Titulaires d'un titre de séjour « membre de la famille d'un citoyen de l'UE/EEE/Suisse »
- Titulaires d'un titre de séjour « résident » ou « résident de longue durée UE » ou assimilé, ou mineurs dont les parents ou tuteurs légaux sont titulaires d'une de ces cartes de résident
- Personnes domiciliées fiscalement en France ou rattachées à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins 2 ans, au 1er janvier précédent le début de l'année universitaire d'inscription
- Réfugiés ou titulaires de la protection subsidiaire ou personnes dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection
- Ressortissants d'un État ayant conclu un accord international avec la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux français ou dispensant les ressortissants de l'obligation de détenir un titre de séjour
- Élèves des CPGE inscrits en parallèle
- Inscrits en Doctorat et HDR

Païement des droits d'inscription
aux diplômes nationaux simples

Païement des droits d'inscription
aux diplômes nationaux différenciés

ASSUJETTIS AUX DROITS DIFFÉRENCIÉS

(usagers relevant de l'article 8 de l'Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur)

- Étudiants internationaux ne relevant d'aucune des situations de non-assujettissement mentionnées ci-contre.

EXONÉRÉS DE PLEIN DROIT

*(Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
Décret n° 2026-385 du 19 mai 2026 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur)*

- Inscrits dans un établissement public d'enseignement supérieur français en 2018-2019 et sans discontinuité depuis
- Inscrits à l'USMB en 2025/2026 et se réinscrivant dans la même formation jusqu'à la fin de leur cycle
- Candidats ayant obtenu une admission pour l'année universitaire 2026-2027 avant la publication du décret n° 2026-385 du 19 mai 2026

Païement des droits d'inscription
aux diplômes nationaux simples